

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0310 du 21/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0310, relative à la réalisation d'un projet de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port sur la commune de Théoule-sur-Mer (06), déposée par Commune de Théoule-sur-mer, reçue le 31/10/2019 et considérée complète le 31/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à prolonger la digue de protection du port sur 12 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire l'agitation résiduelle du plan d'eau afin d'assurer la sécurité des usagers et des bateaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 (travaux en contact avec le milieu marin <1,9 M€) ;

Considérant que le dossier indique que les travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les biocénoses marines (notamment les herbiers de posidonies situés le long de la digue du port) et d'engendrer des perturbations de la faune marine et de l'avifaune ;

Considérant que compte-tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être définies et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux avec l'apport de blocs d'encrochements ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les nuisances sonores et les risques de pollution accidentelle des eaux littorales,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Théoule-sur-mer.

Fait à Marseille, le 21/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquola

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).